

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-016

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'un enfant qui a fait l'objet d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et d'un jugement qui conclut que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis. Le plaignant a initié plusieurs démarches et demandes, au cours de nombreuses audiences, sans être assisté par un avocat.

[2] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour exprimer ses préoccupations concernant la conduite de la juge lors d'une audience datant de [...] 2022 et concernant une audience à venir. Il allègue une partialité de la part de la juge et remet en question les conclusions qu'elle aurait à prononcer. Il a d'ailleurs transmis un courriel à la juge lui mentionnant que si elle ne se récuse pas de la cause, il portera le jugement en appel. Il mentionne également que la juge le fait mal paraître devant le Tribunal.

[3] Le Conseil rappelle que sa responsabilité ne consiste pas à évaluer la justesse ou la légalité des décisions prises par un juge, mais plutôt à déterminer s'il y a eu un manquement déontologique. Après avoir écouté les enregistrements des débats, aucune partialité de la part de la juge n'a été relevée. Au contraire, la juge s'est montrée patiente et a tenté d'assister le plaignant dans le déroulement de l'audience.

[4] En outre, le plaignant a présenté une demande de récusation à la juge dès le début de l'audience, invoquant une plainte déposée au Conseil et d'autres motifs. La juge a pris une partie significative de l'audience pour trancher cette demande.

[5] À la suite de l'analyse de la demande de récusation de la juge en lien avec la plainte déposée au Conseil, il est important de souligner que la simple présence d'une plainte déontologique ne constitue pas en soi un motif suffisant pour justifier la récusation d'un juge. Ce principe est d'ailleurs étayé par la décision de *Couture et al.* et *Houle*¹. En effet, une plainte déontologique peut soulever une crainte raisonnable de partialité, mais elle doit être examinée dans le contexte spécifique de l'affaire.

[6] Concernant les autres demandes du plaignant lors de l'audience, il a sollicité une remise de l'audience, la cessation des contacts entre la DPJ et l'enfant, la levée de l'interdiction de contact, la supervision des contacts par la mère, ainsi que le suivi régulier de l'évolution de l'enfant.

[7] Notons également que l'enfant a exprimé le souhait de ne pas reprendre les contacts avec son père jusqu'à l'été, en raison de la désorganisation que cette situation provoque dans sa vie, une demande qui a été prise en compte lors des décisions rendues à l'audience.

[8] Après avoir analysé la demande de récusation selon le critère de la personne raisonnable, la juge a conclu que cette demande n'était pas fondée et a décidé de procéder aux mesures provisoires dans l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré les interruptions répétées du plaignant lors de l'audience. L'enfant est au fait qu'une décision est rendue à cette date précise et cette décision a un impact significatif sur son épanouissement.

[9] La juge doit d'ailleurs constamment gérer l'audience, notamment en raison de la présence en ligne du plaignant et du fait qu'il n'est pas représenté par un avocat. Elle a dû mettre fin à sa présence en raison de ses interruptions répétées à plusieurs reprises, malgré les avertissements répétés de la juge.

[10] Malgré les difficultés rencontrées, la juge a fait preuve de bienveillance en tentant de répondre aux besoins du plaignant tout en respectant ses obligations. La preuve démontre une grande insatisfaction du plaignant envers les décisions rendues, malgré les demandes de son fils. Il est également important de noter que, malgré les allégations du plaignant, la juge ne l'a jamais dénigré ni porté atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ 2002 CMQC 26.